DÉCRET

N.°2255bis

Case
fol.o
F2C
28149

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Interprétatif de celui du 18 *décembre* 1790, *sur le rachat des rentes foncières.*

Du 3 Germinal an II de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions élevées en interprétation de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790, concernant le rachat des rentes foncières, dont elle lui a renvoyé l'examen, et qui consistent à savoir :

1.° Si l'offre qui doit précéder le rachat d'une rente foncière quérable peut être faite à la personne du commissaire national, sans avoir préalablement sommé le créancier d'élire un domicile dans l'arrondissement du district où la rente doit être payée?

2.° Si, après l'offre, la permission de consigner doit être poursuivie, et la consignation effectuée pardevant le tribunal du district dans l'étendue duquel la rente est quérable, ou pardevant celui du district du domicile du créancier?

3.° Quel est le lieu où doit être assigné le créancier pour voir faire la consignation?

4.° S'il est nécessaire de poursuivre un jugement qui déclare le débiteur libéré de la rente?

5.° Quel est en ce cas le tribunal devant lequel l'instance doit être formée?

6.° S'il faut que ces diligences soient précédées d'une citation au bureau de conciliation?

Considérant,

Sur la première question, que la loi du 18 décembre 1790 a elle-même obligé le créancier d'élire, dans les trois mois de sa publication, un domicile dans le ressort du district où la rente était quérable, pour y recevoir les offres du débiteur, et que, faute par lui d'avoir fait ce choix, la personne du commissaire national se trouve de plein droit subrogée à la sienne pour la signification des offres.

LIBRARY

Sur la seconde et cinquième question, qu'il est évidemment dans l'esprit de l'article XII du titre III de la loi du 18 décembre 1790, de dispenser le débiteur de sortir du district dans le ressort duquel la rente foncière doit être payée, pour toutes les opérations et poursuites relatives à son rachat; qu'ainsi il n'y a nul doute que le tribunal de ce district ne soit compétent pour prononcer sur toutes les demandes et contestations auxquelles les offres peuvent donner lieu.

Sur la troisième question, que le même article prouve encore manifestement que les assignations qu'il peut y avoir lieu de donner au créancier, par suite des offres, doivent lui être données en la personne du commissaire national, s'il n'a élu, pour les recevoir, un domicile dans l'arrondissement du district où la rente était quérable.

Sur la quatrième question, qu'il n'est pas besoin d'une loi expresse pour faire sentir qu'à défaut d'acception volontaire du rachat de la part du créancier, il est nécessaire que la justice interpose son autorité pour déclarer les offres suffisantes et la rente valablement rachetée.

Sur la sixième question, qu'aucune loi n'a excepté les contestations relatives au rachat des rentes foncières, des règles établies sur la citation préalable devant le bureau de conciliation;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance.

Signé TALLIEN, *président;*
CH. POTTIER, M. A. BAUDOT, S. E. MONNEL, BEZARD, PEYSSARD, LEGRIS, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.